

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

ARRETE

**APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE ET DE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE MAURIENNE
(S.I.R.T.O.M.M. OU S.I.R.T.O.M. MAURIENNE)**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L 5711-1,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1973 portant création du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Moyenne Maurienne, modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1984, 22 décembre 1984, 30 juin 1988, 28 août 1989, 8 novembre 1993 et 17 mai 2004,

VU la délibération du 23 juin 2010 du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Maurienne,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Chambre (7 septembre 2010), La Chapelle (7 septembre 2010), Les Chavannes-en-Maurienne (23 septembre 2010), Epierre (30 juin 2010), Montaimont (16 juillet 2010), Montricher-Albanne (2 juillet 2010), Notre-Dame-du Cruet (26 juillet 2010), Pontamafrey-Montpascal (19 juillet 2010), Saint-Avre (23 juillet 2010), Saint-Etienne-de-Cuines (7 septembre 2010), Saint-Martin-sur-La Chambre (29 juillet 2010) et Saint-Rémy-de-Maurienne (30 juin 2010),

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal à vocation multiple Saint-François Longchamp-Montgellafrey (13 septembre 2010) et du syndicat intercommunal du canton de Modane (19 août 2010),

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Vallée du Glandon (2 juillet 2010), de l'Arvan (5 août 2010), Cœur de Maurienne (22 juillet 2010), Maurienne Galibier (8 septembre 2010) et Haute-Maurienne Vanoise (16 septembre 2010),

VU les délibérations du 25 septembre 2010 du conseil municipal de la commune de Montgellafrey,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, pour autoriser les modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale.

.../...

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 3 avril 1973 susvisé portant création du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Moyenne Maurienne, modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1984, 22 décembre 1984, 30 juin 1988, 28 août 1989, 8 novembre 1993 et 17 mai 2004, est remplacé par les dispositions suivantes nécessitées par l'adhésion de la commune de Sainte-Marie-de-Cuines à la communauté de communes de la vallée du Glandon, la collecte des ordures ménagères qui devient une compétence obligatoire, l'adhésion du S.I.R.T.O.M.M. à « Savoie Déchets » et le changement de siège du S.I.R.T.O.M.M.

Article 1er : Création (modifié)

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre les communes de La Chambre, La Chapelle, Les Chavannes-en-Maurienne, Epierre, Montaimont, Montgellafrey, Montricher-Albanne, Notre-Dame-du-Cruet, Pontamafrey-Montpascal, Saint-Avre, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Rémy-de-Maurienne, les communautés de communes Porte de Maurienne, de la Vallée du Glandon, Cœur de Maurienne, de la Vallée de l'Arvan, Maurienne Galibier, Haute-Maurienne Vanoise, le syndicat intercommunal à vocation multiple Saint-François-Longchamp-Montgellafrey, le syndicat intercommunal du canton de Modane, un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE MAURIENNE (SIRTOMM ou SIRTOM Maurienne) ».

Article 2 : Compétences (modifié)

Le syndicat détient les compétences suivantes déléguées par l'ensemble des collectivités adhérentes :

- traitement par incinération des déchets ménagers et assimilés
- mise en décharge des déchets ultimes
- tri et traitement des déchets recyclables issus des collectes sélectives
- opérations de stockage et de transport vers les centres de traitement des déchets ménagers et assimilés
- opérations de stockage et de transport vers les centres de traitement des déchets recyclables issus des collectes sélectives
- maîtrise d'ouvrage et exploitation des centres de transfert
- collecte des déchets ménagers et assimilés
- collecte des déchets recyclables issus des collectes sélectives
- maîtrise d'ouvrage et exploitation, comprenant la collecte, le stockage, le transport et le traitement des déchets issus des déchetteries, ainsi que le gardiennage
- maîtrise d'ouvrage et exploitation, comprenant la collecte, le stockage, le transport et le traitement des déchets issus des installations de stockage des déchets inertes (ISDI), ainsi que le gardiennage.

Article 3 : Compétences transférées (modifié)

Le SIRTOM Maurienne transfère au syndicat mixte « Savoie déchets » auquel il a adhéré, les compétences suivantes :

- traitement par incinération des déchets ménagers et assimilés
- mise en décharge des déchets ultimes
- tri et traitement des déchets recyclables issus des collectes sélectives.

Article 4 : Durée (non modifié)

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

.../...

Article 5 : Sièges (modifié)

Le siège du syndicat est situé au 82 avenue de la Riondaz – 73870 Saint-Julien-Montdenis.

Article 6 : Comptable du syndicat (non modifié)

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier du canton de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 7 : Comité syndical (non modifié)

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire par commune adhérent individuellement, d'un délégué titulaire pour les groupements composés de deux communes, de quatre délégués titulaires pour les autres groupements de communes, d'un délégué titulaire supplémentaire pour les collectivités supports d'une installation du SIRTOMM (centres de transfert et siège social).

Chaque commune ou groupement de communes désigne un délégué suppléant.

Article 8 : Bureau du comité syndical (non modifié)

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprend le président et les vice-présidents.

Article 9 : Ressources (non modifié)

Les recettes du syndicat comprennent le produit des contributions budgétaires, le produit des taxes (notamment la taxe d'enlèvement des déchets ménagers), des redevances et contributions répondant aux services assurés, le produit de la redevance spéciale, le revenu des biens meubles ou immeubles, les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers en échange d'un service rendu, les subventions, le produit des dons et legs, le produit des emprunts.

Article 10 : Annexion des statuts

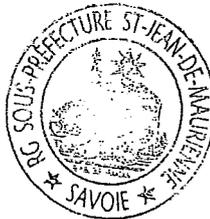
Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 11 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le Président du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Maurienne, les Maires des communes adhérentes, les présidents des communautés de communes adhérentes, les présidents des syndicats intercommunaux adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Jean-de-Maurienne,

Le **10 NOV. 2010**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Rémy DARROUX

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DE MAURIENNE****STATUTS**SOUS PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE

25 JUIN 2010

REÇU**ARTICLE 1 : FONDEMENTS JURIDIQUES**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre

- les Communautés de Communes de Haute Maurienne Vanoise, Maurienne Galibier, Cœur de Maurienne, de l'Arvan, de la Vallée du Glandon et Porte de Maurienne, le syndicat intercommunal de Saint François Longchamp/Montgellafrey, le syndicat intercommunal du Canton de Modane, les communes de Montricher-Albanne, Pontamafrey-Montpascal, La Chambre, La Chapelle, Les Chavannes en Maurienne, Epierre, Montaimont, Montgellafrey, Notre Dame du Cruet, Saint Avre, Saint Etienne de Cuines, Saint Martin sur la Chambre, Saint Rémy de Maurienne -
un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE MAURIENNE (SIRTOMM ou SIRTOM Maurienne)**

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le syndicat détient les compétences suivantes déléguées par l'ensemble des collectivités adhérentes :

1. traitement par incinération des déchets ménagers et assimilés
2. mise en décharge des déchets ultimes
3. tri et traitement des déchets recyclables issus des collectes sélectives
4. opérations de stockage et de transport vers les centres de traitement des déchets ménagers et assimilés
5. opérations de stockage et de transport vers les centres de traitement des déchets recyclables issus des collectes sélectives
6. maîtrise d'ouvrage et exploitation des centres de transfert
7. collecte des déchets ménagers et assimilés
8. collecte des déchets recyclables issus des collectes sélectives
9. maîtrise d'ouvrage et exploitation, comprenant la collecte, le stockage, le transport et le traitement des déchets issus des déchetteries, ainsi que le gardiennage
10. maîtrise d'ouvrage et exploitation, comprenant la collecte, le stockage, le transport et le traitement des déchets issus des installations de stockage des déchets inertes (ISDI), ainsi que le gardiennage.

ARTICLE 3 : COMPETENCES TRANSFEREES

Le SIRTOM Maurienne transfère au syndicat mixte « Savoie Déchets » auquel il a adhéré, les compétences suivantes :

1. traitement par incinération des déchets ménagers et assimilés
2. mise en décharge des déchets ultimes
3. tri et traitement des déchets recyclables issus des collectes sélectives

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du Syndicat est situé au - 82 avenue de la Riondaz - 73870 ST JULIEN MONTDENIS

ARTICLE 6 : COMPTABLE DU SYNDICAT

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier du canton de St Jean de Maurienne.

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé :

- d'un délégué titulaire par commune adhérent individuellement,
- d'un délégué titulaire pour les groupements composés de deux communes,
- de quatre délégués titulaires pour les autres groupements de communes.
- d'un délégué titulaire supplémentaire pour les collectivités supports d'une installation du SIRTOMM (centres de transfert et siège social).

Chaque commune ou groupement de communes devra désigner un délégué suppléant.

ARTICLE 8 : BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprend le Président et les Vice-Présidents

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Le produit des contributions budgétaires,
- Le produit des taxes (notamment la taxe d'enlèvement des déchets ménagers), des redevances et contributions répondant aux services assurés,
- Le produit de la redevance spéciale,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

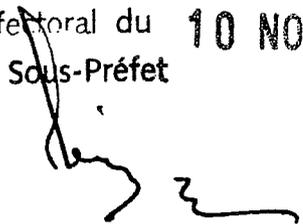
ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le SIRTOMM établit un règlement intérieur qui définit notamment les modes de répartitions des charges entre les collectivités.

ARTICLE 11 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux, syndicaux ou communautaires décidant cette modification de statuts.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **10 NOV. 2010**
Le Sous-Préfet


Rémy DARROUX